

Suisse allemande

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'instruction publique en Suisse : annuaire**

Band (Jahr): **35/1944 (1944)**

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-113153>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Suisse allemande *

Confédération

L'augmentation du nombre des étudiants immatriculés à l'Ecole polytechnique fédérale, déjà relevée pour 1940 par mon avant-dernière chronique, s'est encore accentuée en 1941 et 1942. Le total des inscriptions a passé, en deux ans, de 1929 à 2118 et 2317. Cela représente, depuis 1938, un accroissement de plus de 20 %, dû exclusivement à l'afflux des étudiants indigènes. Par une conséquence naturelle de la guerre qui met aux voyages des obstacles de plus en plus insurmontables, la proportion des étrangers a continué à baisser lentement. Elle n'est plus très supérieure à un septième de l'effectif total. Les nations les plus fortement représentées sont de nouveau (en 1942) les Hollandais (61 contre 66 en 1941 et 77 en 1940), les Norvégiens (55 contre 59 et 66), les Hongrois (51 contre 57 et 62). Les Allemands qui venaient ensuite en 1941 (45 contre 63 en 1940), sont tombés à 19 en 1942, dépassés cette fois par les Turcs (20 contre 24 en 1941) suivis eux-mêmes de près par les Polonais (15) et d'un peu plus loin par les Luxembourgeois (14), les Français (13) et les Italiens (13). Des étudiants exotiques, les plus nombreux ont été en 1942 les Egyptiens (9, contre 12 en 1941), les Chinois (7) et les Iranais (5). Le nombre des étudiants sans nationalité s'est élevé à 21.

Parmi les Suisses des différents cantons, ce sont Zurich (498, contre 437 en 1941 et 375 en 1940), Tessin (72 contre 51 en 1940), et Thurgovie (111, contre 102 et 81) qui accusent l'augmentation relative la plus forte. Après Zurich viennent en chiffres absolus Berne (283), Argovie (162), Saint-Gall (141), Bâle-Ville (99), Grisons (81), Soleure (76), Lucerne (69), etc. Le contingent romand, longtemps stationnaire, s'est sensiblement accru lui aussi. Vaud (47, contre 42 en 1940), Neuchâtel (47, 42), Genève (48, 46). Cela montre que l'attrait grandissant des carrières techniques est un phénomène général chez nous. Il n'y a aucune

* Le manque de place ayant obligé la direction de l'*Annuaire* à réduire, en 1943, la chronique de la Suisse allemande à sa partie générale, l'accumulation des matières m'engage à faire moi-même cette année un sacrifice inverse. La présente chronique sera donc entièrement consacrée aux lois et règlements élaborés par la Confédération et les cantons, ainsi qu'aux problèmes d'organisation scolaire qui s'y rapportent.

modification notable à signaler quant à l'effectif du corps enseignant de l'Ecole polytechnique fédérale. Le nombre des professeurs, ordinaires et extraordinaires, des privat-docents, chargés de cours et assistants qui se monte en tout à 296 personnes, n'a subi dans le détail que des fluctuations imperceptibles.

Les facilités accordées en 1940 aux étudiants retardés dans leurs études par le fait du service militaire (décision du Département fédéral de l'intérieur du 15 octobre 1940), restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Sur un point les autorités scolaires ont même poussé, en 1941 et 1942, la compréhension et la complaisance plus loin que les années précédentes. Dans le cas où l'étudiant pouvait, ayant rempli ses obligations militaires, disposer de toute la durée des vacances universitaires, des mesures ont été prises pour lui permettre de rattraper pendant ce temps-là, un semestre entier de ses cours.

J'ai déjà signalé l'accord conclu par l'Ecole polytechnique fédérale et l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne touchant l'équivalence de leurs premiers examens. Cet accord vient d'être étendu aux examens d'admission à ces deux établissements. Désormais, la direction de l'Ecole polytechnique fédérale est autorisée à admettre à l'immatriculation, sans examen nouveau, des étudiants ayant subi avec succès, à l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne, les épreuves d'admission réglementaires. Toutefois, chaque cas particulier sera examiné et tranché pour lui-même. Dans un ordre d'idées analogue, il a été décidé qu'à l'avenir ne pourront être admis comme étudiants à la Section agronomique de l'E.P.F. que les jeunes gens justifiant de six mois au moins de pratique agricole. Il sera naturellement tenu compte de ce semestre au moment de l'admission à l'examen du diplôme final, pour laquelle un stage pratique d'un an est exigé des candidats.

Le programme des études à la section des ingénieurs ruraux et des ingénieurs topographes, révisé par le Conseil de l'Ecole polytechnique fédérale a acquis force de loi le 27 septembre 1941. La principale innovation concerne la durée de la scolarité pour les ingénieurs du cadastre. Elle n'était jusqu'à présent que de cinq semestres, mais est dorénavant portée à sept, comme pour les autres catégories. Il en résulte que la sous-section spéciale des ingénieurs du cadastre, créée en 1933, cesse d'avoir une existence indépendante et fusionne avec celle des ingénieurs ruraux. Il est entendu que les géomètres sortant de l'Ecole de Lausanne pourront compléter leurs études à la sous-section VIII A de l'Ecole polytechnique fédérale, en vue d'obtenir le diplôme d'ingénieurs ruraux. Quant aux ingénieurs ruraux de l'E. P. F., le titre de géomètre diplômé leur sera décerné après qu'ils auront

passé l'examen du brevet fédéral de géomètre du cadastre. Les deux titres ne pourront plus être portés séparément.

Comme on sait, la direction de l'Ecole polytechnique fédérale organise chaque hiver un cycle de conférences sur un certain nombre de questions actuelles d'un intérêt général (*Schweizerische Gegenwartsfragen*). Les trois langues nationales y sont toujours représentées. Les sujets traités en 1940-1941 ont été les suivants : *Vocazione europea della Svizzera* (prof. Giuseppe Zoppi), *Le Comité international de la Croix-Rouge à Genève et l'Agence centrale des prisonniers de guerre* (Jacques Chenevière), *Die Lage unseres Landes 1941* (colonel Oskar Frey), *Die Leistungen unserer Landwirtschaft für die Volksernährung während des Krieges* (Prof. Dr F. T. Wahlen). En 1941-1942, les « conférences du vendredi », à l'Ecole polytechnique, ont été prononcées par MM. E. von Steiger (*Persönliche Freiheit und Bürgerpflicht*), Albert Picot (*Le problème social pendant la guerre*), E. Feisst, directeur de la section agricole du Département de l'économie publique, (*Wirtschaftliches Durchhalten vom agrarpolitischen Standpunkte ausgesehen*) et P. Bolla, juge fédéral (*Svizzera romanda et Svizzera italiana*).

Les comptes de l'Ecole polytechnique fédérale se ressentent inévitablement du renchérissement général de la vie provoqué par la guerre. Nous avons constaté, il y a deux ans, une augmentation du mouvement des recettes et des dépenses montant à 500 000 francs par rapport à 1939. Les comptes de 1941 accusent une augmentation nouvelle de 363 112 francs dont 300 000 sont imputables aux seuls frais d'administration, c'est-à-dire dans le cas particulier à l'énorme accroissement des dépenses occasionnées par le chauffage. Et le mouvement ascendant a continué en 1942. Les traitements des professeurs ont passé au total de 1 185 000 francs en 1940 à 1 230 773 francs en 1941 et 1 352 063 en 1942 ; ceux des assistants, de 369 000 francs à 433 226 et 492 958 francs. Une économie sensible a pu en revanche être réalisée sur les moyens d'enseignement, laboratoires, instituts et collections dont le coût est tombé de 680 000 en 1940 à 460 645 francs en 1941, pour remonter à 480 042 francs en 1942. La subvention de la Confédération à l'E. P. F. s'est élevée en 1941 à 3 194 108 francs et en 1942 à 3 480 083 francs ; celle du canton de Zurich se monte invariablement à 16 000 francs ; les recettes accessoires ont été de 811 448 francs en 1941 et de 886 926 francs en 1942.

La Confédération continue également à subventionner les écoles suisses de l'étranger. Au crédit budgétaire régulier de 20 000 francs, le Département fédéral de l'intérieur a pu ajouter,

en 1941, 24 000 francs (25 530 francs en 1942), et non 19 000 comme à l'ordinaire, prélevés sur les intérêts du fonds Cadonau. Ces 44 000 francs (en 1942, 45 530 francs) ont été répartis entre les différents établissements (au prorata de 450 francs par maître et 40 francs par élève de nationalité suisse) en tenant compte pourtant de la situation financière de chacun d'eux. Les écoles bénéficiaires ont été, en 1942, celles de Catane, Naples, Milan, Gênes, Florence, Barcelone, du Caire et de Santiago du Chili. Notons en outre que, sur la proposition du Département de l'intérieur, le Conseil fédéral a respectivement alloué aux écoles suisses de Santiago du Chili et de Barcelone, en raison des difficultés spéciales avec lesquelles elles sont aux prises du fait de la guerre, des subsides extraordinaires de 3000 et 6000 francs, également prélevés sur le fonds Cadonau.

Si le nombre des écoles de métiers et des écoles de commerce qui ont bénéficié des subsides de la Confédération est resté, en 1941, à peu près le même qu'en 1940, celui des écoles permanentes et des cours temporaires d'enseignement ménager accuse une augmentation sensible (1045 contre 995). Une légère diminution s'est produite en 1942 (1031). Comme le fait justement observer le rédacteur de l'*Archiv für das Schweizerische Unterrichts-wesen*, la situation économique de notre pays nécessite une collaboration plus étroite entre les autorités fédérales et celles auxquelles incombe dans les cantons la surveillance de l'enseignement ménager. Cet enseignement, ainsi que celui qui lui est étroitement apparenté, des travaux à l'aiguille, doivent être aujourd'hui, dans la mesure du possible, adaptés aux besoins de l'économie de guerre.

Le lecteur se rappelle peut-être que la partie générale de la chronique de 1941 a été consacrée aux mesures à prendre afin de fortifier à l'intérieur du pays (*Kulturwahrung*) et de faire connaître à l'extérieur (*Kulturwerbung*) l'idéal de vie collective que représente la culture suisse. Les crédits affectés à cette double tâche par l'arrêté du Département fédéral de l'intérieur en date du 5 avril 1939 ont servi en premier lieu à couvrir les frais des deux cours de vacances de Genève et de Lausanne et à subventionner la publication de quelques manuels destinés à l'enseignement secondaire (Gymnases et collèges). En 1942, *Pro Helvetia* a dépensé 27 000 francs au profit d'œuvres « culturelles » de la Suisse italienne et 8000 francs pour la région rhétoromane.

L'examen « pédagogique » des recrues rétabli pour les raisons

exposées dans une de nos précédentes chroniques a eu lieu pour la première fois en 1941, conformément aux normes fixées par le Département militaire fédéral (règlement du 20 novembre 1940). Les résultats en ont été très satisfaisants. Le but de l'examen est de constater si et dans quelle mesure nos soldats, à leur entrée dans l'armée, ont atteint le degré de culture générale et de maturité d'esprit qu'on est en droit d'attendre d'un jeune homme normalement doué, ayant passé par l'école primaire et l'école complémentaire et déjà pris contact avec la vie pratique. L'épreuve écrite consiste en une lettre ou une brève composition, l'épreuve orale en une conversation entre l'expert et le candidat sur un sujet emprunté au cercle de préoccupations ordinaires de ce dernier et ne débordant pas son horizon intellectuel. L'examen a été répété en 1942 (règlement du 1^{er} janvier 1942) dans des conditions à peu près identiques et sous la direction de deux cents experts, répartis entre sept circonscriptions.

Le 1^{er} décembre 1941, le Conseil fédéral a rendu une ordonnance réglementant *l'instruction militaire préparatoire* et subsidiairement l'enseignement de la gymnastique à l'école. Aux termes des articles 13 à 30 concernant la formation des maîtres, trois leçons hebdomadaires de culture physique sont déclarées obligatoires pour toutes les classes des écoles normales d'instituteurs. En outre, les élèves devront pouvoir s'adonner « suffisamment » aux jeux sportifs, à la natation et au ski.

Le décret allait plus loin encore, en exigeant que fût inscrite au programme des « séminaires » une quatrième heure de leçon par semaine, également obligatoire pour toutes les classes, consacrée à la didactique de la gymnastique. Cette prescription était difficilement compatible avec les besoins généraux de l'enseignement normal, lequel comporte des disciplines plus essentielles que la culture physique. Elle a été rendue dès lors un peu plus élastique. Les *Directives du Département militaire fédéral* touchant l'organisation de l'enseignement de la gymnastique à l'école (15 avril 1942) bornent l'obligation de la quatrième leçon hebdomadaire aux classes supérieures des écoles normales.

J'ai fait observer l'année dernière (voir *Annuaire* 1942, p. 158) que, si légitimement jaloux de leurs prérogatives en matière scolaire que soient les gouvernements cantonaux, c'est encore dans le domaine de l'éducation physique de la jeunesse qu'un empiétement de la Confédération serait le plus admissible. La tendance centralisatrice des autorités fédérales apparaît dans le passage des *Directives* qui fixe la procédure à suivre dans l'examen de gymnastique des candidats au brevet primaire et réserve à la

Confédération à cet égard un droit d'inspection et de contrôle. Chose curieuse — ceci a été relevé par M. A. Roemer, directeur de l'Instruction publique du canton de Saint-Gall dans un article de l'*Archiv für das Schweizerische Unterrichtswesen* — c'est sur les articles 102, 103, 104 et 147 de la loi sur l'organisation militaire du 12 avril 1907 et sur l'arrêté du 30 août 1939 concernant les mesures à prendre pour la protection du pays et le maintien de sa neutralité, que le Conseil fédéral s'appuie pour justifier son ingérence dans le domaine scolaire. En d'autres termes, il invoque les pleins pouvoirs qui lui ont été accordés par le Parlement, tandis qu'il aurait pu se réclamer simplement de l'article 102 de la loi militaire. Cet article charge les cantons d'assurer l'éducation corporelle de la jeunesse scolaire et la formation d'un corps enseignant approprié. Il confère à la Confédération un droit de surveillance sur l'enseignement de la gymnastique à l'école publique.

L'arrêté du 1^{er} décembre 1941 et les directives qui en précisent les intentions fixent également à trois par semaine le nombre des leçons de gymnastique obligatoires à l'école primaire — sans préjudice du temps qui devra être consacré aux sports d'été et d'hiver, aux excursions et aux jeux. Une exception à cette règle pourra être faite en faveur des régions de montagne ou il sera loisible aux autorités de réduire ce nombre à deux. L'emploi de la méthode élaborée en 1927 par le Département militaire fédéral pour l'enseignement de la gymnastique est prescrit pour toutes les écoles sans distinction. Pour ce qui est de l'enseignement de la gymnastique dans les gymnases, collèges, écoles professionnelles et complémentaires, l'arrêté se borne à donner des recommandations aux autorités. La Confédération subventionnera les cantons dans la mesure de l'initiative qu'ils montreront et des sacrifices financiers qu'ils consentiront à faire dans ce domaine (voir *Annuaire* 1942, Zurich, p. 163).

Le droit de contrôle que se réserve le pouvoir central sur l'éducation physique de la jeunesse (le principe en était déjà inscrit dans la loi sur l'organisation militaire de 1907) sera exercé par l'intermédiaire d'inspecteurs désignés parmi les membres de la Commission fédérale de la gymnastique. Le rôle de ces inspecteurs consistera en somme à s'assurer de la stricte application de l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1941 dont les dispositions essentielles sont les suivantes : « Tout écolier suisse est astreint à subir, à la fin de sa scolarité obligatoire, un examen de culture physique dont les exigences minima, fixées par le Département militaire fédéral, peuvent être renforcées, le cas échéant, en vertu d'une décision des autorités cantonales. La direction de

l'examen est du ressort de ces dernières qui sont tenues de présenter à ce sujet un rapport au Département militaire fédéral. Les résultats obtenus par chaque écolier sont inscrits dans un livret *ad hoc* fourni gratuitement aux cantons par la Confédération ». Les inspecteurs s'efforceront de collaborer avec les autorités locales en respectant le principe de l'autonomie des cantons en matière scolaire. Ils interviendront en conseillers plutôt qu'en surveillants, leur mission étant de travailler à l'unification et au perfectionnement de l'éducation physique de notre peuple.

Je tiens à signaler en cet endroit la fondation, toute récente (juillet 1944) d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherches scientifiques qui, pour n'être pas strictement fédéral, déborde pourtant de beaucoup le cadre de la vie scolaire cantonale et communale. Il s'agit du *Schweizerisches Institut für Auslandsforschung (Institut suisse de recherches et de relations internationales)* qui a son siège à Zurich.

Si l'historien Ranke a pu dire qu'à des degrés divers, tous les peuples ont à la fois une mission nationale et une mission internationale à remplir, c'est devenu un lieu commun de remarquer qu'aucun pays ne saurait moins que la Suisse se soustraire à la seconde de ces tâches. N'y est-elle pas doublement prédestinée par sa situation géographique et la composition ethnique de sa population ? La Nature et l'histoire se sont accordées pour nous imposer dans le concert des nations un rôle d'intermédiaire.

Nous le jouerons vraisemblablement aussi dans l'après-guerre, où l'enchevêtrement des intérêts moraux et matériels des peuples, d'un bout du monde à l'autre, sera beaucoup plus étroit que par le passé. Mais la tâche se sera compliquée de nombreux problèmes nouveaux. Aussi comprend-on que des hommes prévoyants songent à nous y préparer dès maintenant, en nous fournissant, tout d'abord dans le domaine de l'information, l'outillage nécessaire à son accomplissement.

Tel est le but de l'*Institut suisse de recherches et de relations internationales* inauguré à l'Université de Zurich, en présence de M. Etter et d'un nombre impressionnant de notabilités de l'enseignement supérieur, de la finance, de l'industrie et du commerce. L'Institut en est encore au stade de l'organisation et des travaux d'approche. Cependant, ceux qui l'ont tenu sur les fronts baptismaux, à savoir le président du comité, le professeur A. Steiger, et le directeur, M. Edouard Fueter, encadrant à la tribune le chef du Département fédéral de l'intérieur, ainsi que les orateurs du banquet, MM. Robert Briner, conseiller d'Etat, les professeurs Brunner et Rohn, enfin M. Paul Lachenal, par-

lant au nom de *Pro Helvetia*, ont donné une idée assez nette de son programme.

Ce programme est si vaste et si noblement ambitieux que M. Briner, en assurant la nouvelle institution de l'appui du gouvernement zuricois, a mis les organisateurs en garde contre le danger de trop embrasser qui est, comme on sait, de mal étreindre. L'*Institut suisse de recherches et de relations internationales* aura, à l'instar de l'*Institut universitaire des Hautes études internationales* que dirige, à Genève, M. William Rappard, pour premier caractère d'être un établissement d'enseignement supérieur. Ses cours (on en prévoit, pour les semestres du début, sur l'Amérique latine, les pays anglo-saxons, l'Extrême et le Moyen Orient, les problèmes actuels touchant les Suisses de l'étranger, etc.) seront confiés principalement à des professeurs de l'Université de Zurich et de l'École polytechnique fédérale. Ils compléteront le programme de ces deux écoles avec lesquelles l'Institut, qui en utilisera les collections et les bibliothèques, entretiendra des rapports étroits. On fera également appel à des maîtres d'autres universités et même à des spécialistes non universitaires de Suisse ou de l'étranger. Une partie des cours seront destinés au grand public.

Parmi les tâches que s'assigne dès maintenant l'institut zuricois, relevons l'étude des marchés étrangers du travail, le rapprochement, sur le plan supranational de l'investigation scientifique, des chercheurs de tous les pays, etc., etc.

Deux questions se posent pourtant à propos de la nouvelle fondation. D'abord, quels seront les rapports du *Schweizerisches Institut für Auslandsforschung* avec les établissements similaires plus étroitement spécialisés existant déjà chez nous, comme l'école genevoise des *Hautes études internationales* mentionnée ci-dessus, le *Tropeninstitut* de Bâle, l'institut saint-gallois pour l'étude des débouchés, ou avec le Secrétariat de la N. S. H. pour les Suisses de l'étranger ? Dans quelle mesure y aura-t-il entre eux concurrence, émulation fructueuse, collaboration, mutuel appui, division du travail ?

La seconde question est posée par le lecteur. De quoi vivra le nouvel institut ? Le capital de fondation a été fourni par *Pro Helvetia*, ainsi que par le canton et la ville de Zurich. Puis viendront les subventions (quelques-unes sont déjà versées) des banques, de la grande industrie, des compagnies d'assurances, du commerce, et les cotisations payées par les membres d'une *Société des amis de l'Institut de recherches et de relations internationales*.

On voit que le nouvel établissement est admirablement épaulé. Puisse-t-il tenir tout ce qu'il promet ! Dirigé par des hommes

jeunes, entreprenants, enthousiastes, soutenus eux-mêmes par une légion de capacités de premier ordre, tant de la théorie que de la pratique, il ne manquera pas, dans l'après-guerre, de rendre d'éminents services au pays, qui dépendra plus que jamais de l'étranger, pour l'échange des idées comme des produits.

Cantons

Zurich

La loi sur la formation des instituteurs et institutrices primaires votée par le peuple zuricois, le 3 juillet 1938, et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1939, n'est vraiment appliquée dans sa plénitude que depuis le printemps 1942. La dernière « volée » d'élèves qui, entrés à l'Ecole normale de Küsnacht ou dans un des autres séminaires du canton, avant l'ouverture de l'année scolaire 1939-1940 et bénéficiant de la période de transition, étaient encore placés sous le régime de l'ancienne loi, ont terminé leurs études au mois d'avril 1942. J'ai déjà exposé les principes généraux et l'économie de la nouvelle loi. Je me dispenserai donc d'y revenir, bien qu'elle ait donné lieu tout récemment à un long débat public auquel ont pris part plusieurs sommités de l'enseignement secondaire et supérieur du canton. Quelques détails complémentaires méritent cependant d'être signalés ici.

On se rappelle que la réforme a apporté deux innovations essentielles : 1^o l'enseignement normal comprend désormais une division inférieure de quatre années d'études réservée aux matières de culture générale (*Unterseminar*) et une division supérieure d'un an (*Oberseminar*) à laquelle incombe exclusivement la formation professionnelle théorique et pratique des futurs instituteurs. Les deux établissements sont tout à fait distincts et aux trois séminaires inférieurs de Küsnacht, de Winterthour et du Gymnase des jeunes filles de Zurich correspond un séminaire supérieur unique à Zurich-Ville. Cette scission rigoureuse de deux enseignements successifs qui doivent en fin de compte former un tout harmonieux a été jugée, à juste titre, excessive. C'est pourquoi le gouvernement y a remédié par le règlement d'exécution de la loi nouvelle. Celui-ci ajoute au programme du séminaire inférieur un cours d'« introduction à la préparation professionnelle » (*Einführung in die berufliche Bildung*) que les élèves suivront pendant leur dernière année d'école normale. Ce cours qui formera le pont entre le séminaire inférieur et le séminaire

supérieur constituera une initiation aux problèmes fondamentaux de la pédagogie, mais aura surtout un caractère pratique. Il comprendra des visites rendues en commun à des écoles primaires zuricoises de divers degrés, des discussions, des leçons données par les élèves pédagogues, etc.

La réforme de l'enseignement primaire zuricois, depuis longtemps sur le chantier, n'est pas loin de toucher à son terme. Le nouveau projet de loi, œuvre de M. Karl Hafner, directeur de l'Instruction publique (qui a pris sa retraite depuis lors), a été adopté par le Conseil de l'éducation le 25 février 1943, mais n'a pas encore été voté par le Grand Conseil, ni par le peuple. En revanche, il a été abondamment discuté, tant dans la presse politique et les journaux spéciaux que dans les milieux scolaires les plus directement intéressés à la réforme : conférences du corps enseignant, société pédagogique, synode cantonal et commissions scolaires des communes. La loi sera peut-être encore modifiée sur quelques points de détail, mais il est possible de se faire dès maintenant une idée des innovations essentielles qu'elle apporte.

Le préambule définit en ces termes la nature et le but de l'enseignement primaire : « L'école publique (*Volksschule*) est l'établissement commun d'éducation et d'instruction fondé par l'Etat à l'usage des enfants habitant le canton de Zurich. Elle a pour but de travailler, d'accord avec la famille, au développement corporel et spirituel, harmonieux, de l'enfant ». Le synode scolaire cantonal, réuni le 20 septembre 1943, a proposé de compléter cette définition en ajoutant que « l'école a pour but de faire de l'enfant un membre de la communauté nationale conscient de sa responsabilité civique ». On a demandé en outre, de différents côtés, de spécifier que l'éducation donnée par l'école populaire est « fondée sur une conception chrétienne de la vie ».

Dans son ensemble, la loi nouvelle laisse intacts les fondements de l'ancienne organisation scolaire. Une seule fois, depuis la première loi sur l'enseignement primaire (1832), le législateur zuricois a fait œuvre révolutionnaire : en 1859. La revision de 1899 ne fut que partielle et il en sera de même de celle qui portera vraisemblablement la date de 1944 ou 1945.

La présente réforme se rapporte avant tout au degré supérieur de l'école primaire, c'est-à-dire aux classes de septième et huitième année dont on veut faire, en les prolongeant d'un an, une école distincte dite *Oberschule*. L'enseignement donné par cette *Oberschule*, dénommée aussi *Werkschule*, sera nettement orienté vers les activités et les besoins de la vie pratique. Il visera à développer systématiquement, chez les garçons comme chez les filles, l'aptitude aux occupations manuelles, de manière à les préparer

aux carrières de l'artisanat, des travaux domestiques et des métiers. La *Werkschule* dont les maîtres devront avoir reçu une préparation spéciale ne sera pas pourtant une simple école d'apprentis. C'est ainsi qu'on y enseignera les premiers éléments du français.

Ce que le législateur a voulu aussi, en créant cette *Oberschule*, couronnement de l'enseignement primaire proprement dit, ç'a été de décharger l'école secondaire (*Sekundarschule*) qui prépare en fait à l'École réale supérieure (gymnase technique) et aux écoles cantonales et communales de commerce, des élèves indésirables qui tendaient jusqu'ici à l'encombrer. Pour entrer à l'école secondaire, après avoir achevé avec succès la sixième classe primaire, il faudra désormais subir un examen d'admission. — La loi nouvelle innovera également en ce qui concerne le début et la durée de la scolarité obligatoire. L'âge d'entrée à l'école publique va être légèrement relevé. A l'avenir, chaque enfant sera tenu de fréquenter l'école, à partir du printemps de l'année civile dans laquelle il aura sept ans révolus. C'est-à-dire que les élèves les plus jeunes auront au moins six ans et trois mois.

Une autre question longuement discutée par les auteurs du projet, mais où l'on en est finalement resté au *statu quo*, est celle de l'inspection scolaire. La proposition avait été faite d'introduire à Zurich le système qui a fait ses preuves, en particulier dans la Suisse romande, des inspecteurs de carrière. L'avantage qu'il y a à concentrer entre les mains de quelques fonctionnaires cantonaux spécialisés, indépendants des influences de partis, le contrôle de l'enseignement primaire, n'a pas été contesté. Si l'on a maintenu le régime en vigueur, des *Bezirksschulpflegen*, c'est parce qu'il assure, estime-t-on, un contact plus étroit entre le peuple et l'école.

L'Office central des intérêts féminins à Zurich (*Zürcher Frauenzentrale*) a décidé en 1939 de créer dans cette ville une *Ecole des mères (Mütherschule)*, destinée à préparer les jeunes filles d'une manière méthodique aux devoirs de la maternité. La guerre a empêché la réalisation immédiate de ce projet qui vient cependant d'être mis à exécution. Les cours ont commencé les 19 octobre et 16 novembre 1942 et le 4 janvier 1943. Afin de permettre au plus grand nombre de femmes possible de les suivre, leur durée a été réduite à un ou deux mois. Selon les cas, l'enseignement, tant théorique que pratique, tient l'élève occupée la journée entière ou la moitié seulement. Il embrasse toutes les connaissances essentielles rentrant dans la notion de puériculture, prise dans son acception la plus large : soins à donner aux bébés, diététique et hygiène infantiles, confection du trousseau, mais aussi :

grossesse, accouchement, développement corporel et psychique du nouveau-né, maladies, éducation, éléments d'instruction civique et de droit. L'Ecole des mères admet comme élèves des fiancées, des femmes mariées et des femmes enceintes. Elle dispose d'un « personnel » d'expérience de six bébés et petits enfants dont l'âge oscille de quatorze jours à un an et demi. D'un caractère nettement populaire, l'institution ne délivre aucun diplôme et son écolage est très modique.

J'ai relevé l'année dernière la promptitude avec laquelle le canton de Zurich, tirant du vote populaire du 1^{er} décembre 1940 les leçons qu'il comporte, avait entrepris de réaliser, sur le terrain cantonal, le projet d'éducation paramilitaire et gymnastique de la jeunesse repoussé par les électeurs de l'ensemble du pays. Ainsi que M. Robert Briner, conseiller d'Etat, qui a eu le mérite de cette initiative, l'a exposé aux représentants de la presse, on est parvenu à Zurich, en 1942, à obtenir de 20 000 adolescents (sur 30 000 qui seraient tombés sous le coup de l'arrêté fédéral) qu'ils se soumissent volontairement aux épreuves du brevet de capacité physique N° I. Par ce premier diplôme, le jeune homme justifie d'aptitudes corporelles lui permettant de suivre des cours (d'une durée de trente leçons) en rapport avec les besoins de la défense nationale et dont l'examen du brevet N° II, forme le couronnement. Mais comme il s'agit de jeunes gens en pleine croissance, le brevet N° I doit être subi chaque année à nouveau, tandis que le brevet N° II est valable pour deux ans. Les exigences augmentent dans la mesure où sont censées s'être développées les aptitudes corporelles et psychiques des candidats. On étudie en ce moment même l'institution d'un brevet de capacité pour les jeunes filles de 16 à 20 ans. Les épreuves n'en seraient pas exclusivement physiques, mais viseraient à attester que la jeunesse féminine est, elle aussi, préparée corporellement et intellectuellement à ses devoirs spéciaux, au service de la famille et de l'Etat. Il y aurait également deux brevets et deux séries d'épreuves graduées correspondant aux classes d'âge de 16 à 17 ans et de 18 à 20 ans. Ni les uns ni les autres ne tendraient à établir et à récompenser des records et n'ont par conséquent rien à voir avec les efforts faits en vue de créer un insigne sportif féminin.

Berne

Comme beaucoup d'autres, le canton de Berne s'est vu obligé d'adapter les traitements de son personnel enseignant aux nouvelles conditions de vie et au renchérissement général provoqué par la crise européenne. Déjà la loi du 14 septembre 1941 avait

supprimé les diminutions d'appointements appliquées entre les deux guerres, à toutes les catégories de fonctionnaires de l'Etat et remis en vigueur la loi sur les traitements, de 1920. Mais le coût de l'existence ayant continué à monter, il a fallu régler à nouveau le taux des salaires. Le 5 juillet 1942, le peuple bernois a voté une loi fixant comme suit les indemnités de renchérissement accordées au corps enseignant primaire et secondaire, ainsi qu'aux maîtres du degré des gymnases (*höhere Mittelschulen*) : A partir du 1^{er} janvier 1942 (la loi ayant eu un effet rétroactif), chaque maître touche une allocation uniforme de 300 francs, à laquelle vient s'en ajouter une autre, familiale, également de 300 francs, pour les gens mariés qui reçoivent en plus 120 francs par enfant. Les maîtres remplaçants sont rémunérés selon des taux allant de 16 francs par journée d'école et 4 francs par heure de leçon isolée pour le degré primaire, à 18 francs par jour pour le degré secondaire (primaire supérieur) et à 20 et 5 francs pour les écoles dites moyennes. Les normes ci-dessus ont été modifiées par le décret du 3 mars 1943, aux termes duquel l'allocation générale se trouve portée à 600 francs et l'allocation familiale à 240 francs, plus 120 francs par enfant. Cette dernière allocation est supportée par l'Etat seul, tandis que les charges résultant du paiement des deux autres sont réparties entre le canton et les communes.

A plusieurs reprises déjà, cette chronique a eu à s'occuper de l'encombrement de la carrière de l'enseignement dans certaines régions de la Suisse alémanique. Ce mal sévit en particulier à l'état endémique dans le canton de Berne où, faute d'avoir été combattu énergiquement dès l'origine, il prend le caractère d'un véritable fléau. La commission nommée par la *Société des instituteurs bernois* pour étudier les remèdes à apporter à une telle situation a publié en 1942, dans le *Berner Schulblatt*, les résultats de son enquête. Elle envisage les mesures suivantes, de nature, soit à rendre plus difficile l'accès à la carrière pédagogique, soit à procurer des occasions de travail aux maîtres qui n'ont pas pu trouver de place fixe dans l'enseignement public et peut-être n'en trouveront jamais : 1^o Prolongation de la durée des études par la création d'une classe de cinquième année dans les écoles normales (voir plus haut l'article sur Zurich). 2^o Introduction du *numerus clausus*, c'est-à-dire limitation à dix ou même à huit du nombre des élèves par classe. 3. Institution d'une période d'attente avant l'admission à l'Ecole normale. 4^o Abaissement de la limite d'âge donnant droit à la retraite, de façon que les vieux fassent plus vite place aux jeunes (dans cet ordre d'idées,

une invitation a été adressée, le 31 octobre 1942, aux membres de la Société des instituteurs bernois, suggérant à tous les maîtres d'école qui, sans avoir encore atteint la limite d'âge, auraient d'autres raisons à invoquer pour obtenir leur mise à la retraite, de faire immédiatement les démarches nécessaires. Cet appel a eu d'excellents résultats. 37 institutrices, 29 instituteurs primaires et 4 maîtres secondaires y ont répondu. Cela a permis, grâce à l'appui du Département de l'instruction publique, et la caisse des retraites du corps enseignant s'étant montrée accommodante, de placer définitivement plus de septante jeunes sans-travail.); enfin, comme pis-aller: 5° Fermeture temporaire des écoles normales.

La commission envisage encore toute une série d'autres mesures plus radicales visant à diriger le trop-plein des maîtres d'école diplômés, sans occupation, vers d'autres carrières moins encombrées où leur connaissance des langues, de la sténographie, de la dactylographie pourrait, entre autres, trouver son emploi. Il s'agirait de faciliter aux chômeurs de l'enseignement une rééducation professionnelle leur permettant d'embrasser des métiers comme ceux d'employés des P.T.T. ou des douanes, de conducteurs de chemins de fer, d'agents d'assurances, de secrétaires ou d'interprètes d'hôtel, de correcteurs d'imprimerie, de comptables, de secrétaires de syndicats ou de coopératives, de sans-filistes d'avion, etc., etc. La Société des instituteurs bernois a même créé, à cet effet, un bureau de réorientation professionnelle et de renseignements qui paraît appelé à rendre de grands services à tant de jeunes maîtres d'école démoralisés par le désœuvrement.

Le nombre des chômeurs de l'enseignement, déduction faite de ceux qui n'ont, vu leur âge, ou pour toute autre raison, plus aucune chance d'être nommés définitivement, est encore de 459 dans le canton de Berne. Aussi ne faut-il pas s'étonner que ces sans-travail se soient constitués en associations, afin de pouvoir mieux défendre leurs intérêts. A la *Vereinigung stellenloser bernischer Mittellehrer* est venue s'ajouter, en 1942, le *Verein stellenloser bernischer Primarlehrer*. Remarquons que le chômage sévit également à Zurich, sinon à l'école primaire où l'on est parvenu à y remédier à temps, du moins dans l'enseignement secondaire (gymnases). Les maîtres auxiliaires des écoles moyennes dont le nombre augmente d'une manière inquiétante depuis quelques années, par le fait que l'Université ne se soucie pas du placement des étudiants qu'elle diplôme, ont fondé aux aussi une société (*Zürcherischer Verein der Mittelschul-Hilfslehrer*) qui donnera plus de poids à leurs revendications professionnelles.

Lucerne

La première question qui se présente à nous dans la chronique lucernoise de l'enseignement est également celle de la lutte contre le chômage. Les autorités scolaires de ce canton ont fait preuve à cet égard d'une louable prévoyance. Les dispositions prises en vertu de la loi du 30 novembre 1937 et de l'arrêté du 25 février 1938 ont été maintenues en vigueur pour une nouvelle période quadrisannuelle (décision du Conseil d'Etat du 4 avril 1941). C'est ainsi qu'au printemps 1944 aucun nouvel élève ne sera admis à l'Ecole normale de Hitzkirch. La suppression de la première classe pour cette année-là aura sa répercussion sur les années suivantes, où manqueront respectivement les classes de deuxième, de troisième et de quatrième. Dans ces conditions, il n'y aura pas d'examens du brevet primaire, tant pour les instituteurs que pour les institutrices, en 1949. Le nombre des candidats et candidates admis aux examens de 1947, 1948 et 1950 sera en outre réduit de 30 % par rapport à la moyenne de la dernière décennie. La répartition entre les divers séminaires du canton sera la suivante : Hitzkirch 31, Lucerne 15, Baldegg 14.

L'importance prise par l'agriculture dans notre vie nationale, à mesure que s'accroissent les difficultés de ravitaillement causées par la guerre ne pouvait manquer de se faire sentir jusque dans les programmes d'enseignement. Sur la demande de l'Union des paysans, la direction de l'instruction publique de Lucerne a fait donner, du 28 septembre au 3 octobre 1942, à l'usage des maîtres du degré supérieur de l'enseignement primaire, un cours complémentaire d'agriculture, le premier du genre dans le canton. Ce cours a été suivi par un très grand nombre d'auditeurs. Il avait pour but d'initier les instituteurs à la théorie comme à la pratique de l'exploitation agricole, pour qu'ils soient à même d'intéresser leurs élèves à la vie des champs, en fortifiant en eux l'amour du sol natal.

Les mêmes problèmes se posent dans tous les cantons en termes à peu près identiques. Les Lucernois s'appliquent eux aussi à adapter leur enseignement de la gymnastique aux exigences de l'arrêté fédéral du 1^{er} décembre 1941. Cet enseignement étant désormais, à l'école primaire, obligatoire pour les filles comme pour les garçons, le besoin se fait sentir d'institutrices qui y soient préparées. Dans les communes où un personnel spécialisé fait défaut, les maîtresses de travaux féminins et d'économie ménagère pourraient y suppléer après un apprentissage de relativement courte durée. C'est pourquoi les séminaires de Baldegg et de Hertenstein qui forment respectivement des maîtresses

de travaux féminins et des maîtresses d'école ménagère ont été autorisés à préparer en outre leurs élèves à l'enseignement de la gymnastique. Cette préparation nécessitera 500 heures de leçons supplémentaires à répartir sur une scolarité de deux ou trois années. Pour obtenir le certificat d'aptitude, les candidates devront subir un examen dont les épreuves théoriques et pratiques seront les mêmes que celles de l'examen du brevet spécial de maîtresse de gymnastique.

Le 2 décembre 1942, le Grand Conseil lucernois a décidé d'accorder à tous les fonctionnaires de l'Etat, y compris les maîtres d'école, les allocations de renchérissement suivantes : a) une allocation générale se montant à 720 francs pour les gens mariés, 480 francs pour les célibataires ayant des charges de famille et 360 francs pour les célibataires n'ayant à subvenir qu'à leurs propres besoins ; b) les fonctionnaires mariés, veufs ou divorcés toucheront en outre une allocation supplémentaire pour tous leurs enfants de moins de 18 ans ; cette allocation est fixée à 80 francs pour chacun des trois premiers enfants et à 90 francs pour les suivants. Dans leur ensemble, les allocations susmentionnées sont supportées pour les trois quarts par l'Etat et pour un quart par les communes.

Uri

L'enseignement de la gymnastique est à l'ordre du jour à Uri comme ailleurs. Le nombre des heures de leçons qui devront désormais y être consacrées chaque semaine aux exercices corporels a été fixé à deux. Seules, dans ce canton essentiellement alpestre et agricole, les communes d'Altdorf et d'Erstfeld sont tenues de se conformer à l'ordonnance fédérale du 1^{er} décembre 1941 et d'aller jusqu'à trois.

Sur la proposition du Conseil de l'éducation, le *Landrat* uranais a décidé, le 21 mai 1942, d'inscrire la gymnastique au nombre des matières obligatoires enseignées dans les écoles complémentaires. Celles-ci forment un cours d'une durée de quatre ans, à raison de septante heures de leçons par année, dont trente devront désormais être consacrées aux exercices du corps. La décision du *Landrat* aura force de loi jusqu'en 1946.

Les cantons de la Suisse primitive paraissent résolus à encourager la pratique des sports dans la mesure de leurs moyens. Deux institutions catholiques : la *Communauté de travail pour l'éducation et l'enseignement* (organe de la Société populaire — *Schweizerischer katholischer Volksverein*) et l'*Union des organisations de jeunesse* (*Verband der katholischen Jugendorganisatio-*

nen) ont décidé de nommer une commission et de créer un secrétariat, afin de soutenir et de coordonner les efforts faits dans ce dessein, qu'ils soient dus aux autorités ou à l'initiative privée.

Pour l'année 1943, les allocations de renchérissement versées par le canton d'Uri à ses fonctionnaires de l'enseignement se montent à 600 francs pour les maîtres mariés, plus 120 francs par enfant au-dessous de 18 ans, et à 500 francs pour les célibataires. Les ecclésiastiques touchent 300 francs et les maîtres des écoles congréganistes 250 francs pour les hommes et 150 francs pour les femmes. La moitié du total de ces allocations tombe à la charge du canton.

Schwytz

Le Grand Conseil de Schwytz a décidé d'obliger les communes du canton à accorder aux maîtres d'école, pour l'année 1942, des indemnités de renchérissement à prélever sur le produit de l'impôt fédéral à la source. Ces allocations se montent à 200 francs (plus 50 francs par enfant au-dessous de 18 ans) pour les instituteurs mariés et à 100 francs pour les célibataires et les institutrices. Ces allocations ont été respectivement portées, pour 1943, à 300 francs, 100 et 200 francs.

Comme nous l'avons vu dans une chronique antérieure, le canton de Schwytz voue des soins particuliers à l'orientation professionnelle de la jeunesse féminine. Les deux offices (*Jugendämter*) de Steinen, pour le centre du pays, et de Lachen pour la région nord se montrent très actifs. Aussi le Conseil de l'éducation vient-il de proposer au Conseil d'Etat de leur verser à l'avenir une subvention annuelle. On a fait très peu de chose jusqu'ici à Schwytz dans le domaine de l'orientation professionnelle des jeunes garçons.

La loi schwytoise d'introduction au code pénal fédéral a été adoptée le 9 novembre 1941. Elle intéresse cette chronique par ses dispositions relatives à la procédure et aux pénalités applicables aux délinquants juvéniles. Une distinction est faite entre les enfants de 6 à 14 ans qu'il s'agit moins de punir, en cas de délit, que d'éduquer et de corriger, et les adolescents de 14 à 18 ans. Au premier degré l'enquête est menée par l'inspecteur des écoles assisté du président de la commission scolaire de la commune. Dans le cas où l'enfant est privé de surveillance et reconnu vicieux, l'inspecteur le renvoie à la Commission de protection de l'enfance existant ou à créer dans chaque commune. Les adolescents prévenus d'une infraction à la loi pénale sont déférés, selon la gravité du cas, au juge ou au tribunal de la jeunesse du district ou du canton. La procédure doit être aussi

expéditive et aussi peu ostentatoire que possible. On évitera toute publicité de même que l'intervention, au cours de l'instruction, d'agents de la Sûreté en uniforme.

L'organisation scolaire du canton de Schwytz présente une curiosité bien digne de remarque. C'est l'école du Righi dont un tiers des élèves (6 sur 18) sont domiciliés en territoire lucernois. Fondée il y a trente ans et ouverte l'été seulement, elle a eu d'abord pour local la salle d'attente de la gare du chemin de fer Arth-Righi. Elle se tient actuellement dans une salle de l'hôtel First. Ses élèves appartiennent aux trois communes d'Arth (Kulm, Staffel, Klösterli) de Gersau (Scheidegg) et de Weggis (Kaltbad). Ceux qui viennent de Scheidegg sont à une heure et demie de marche de l'école. Par une conséquence du développement des sports hivernaux qui tire de plus en plus les montagnes de leur isolement, l'école du Righi est devenue depuis 1941-1942 également une école d'hiver. On pourra se faire une idée des difficultés avec lesquelles son institutrice est aux prises, quand on saura que la scolarité est de sept années à Schwytz et de huit à Lucerne, que le premier de ces cantons fait enseigner dans ses écoles l'écriture latine ordinaire et le second l'écriture spéciale dite *Schulschrift*, qu'à Schwytz la note supérieure est 1 et à Lucerne 6, etc., etc. Que de talent et de patience ne faut-il pas pour se reconnaître dans cette Babel en miniature !

Pour remédier au chômage qui sévit à Schwytz comme ailleurs, dans la carrière de l'enseignement, l'Institut d'Ingenbohl a retiré de l'école un certain nombre de ses sœurs enseignantes. Cela a permis de créer des places pour autant de jeunes maîtres inoccupés.

Obwald et Glaris

L'inspecteur cantonal des écoles d'Obwald préconise de nouveau dans son rapport de 1941 la création d'écoles complémentaires à l'usage des jeunes gens des communes rurales. Il estime que les soixante heures de leçons que comportent les cours « pédagogiques » des recrues sont insuffisants pour les préparer convenablement à l'examen nouvellement rétabli. On devrait, selon lui, les compléter de deux ou trois cours d'hiver pendant les années qui précèdent immédiatement le recrutement.

Après avoir supprimé en 1941 les réductions de traitement appliquées au corps enseignant depuis la crise des affaires, la *Landsgemeinde* de Glaris a décidé le 10 mai 1942 d'accorder à tous les fonctionnaires cantonaux, ceux de l'enseignement y compris, une indemnité de renchérissement de 320 francs par an, à laquelle s'ajoutent mensuellement une allocation familiale de

15 francs et 10 francs par enfant. L'allocation familiale est versée aux gens mariés, à condition que les appointements de celui des conjoints qui est au service de l'Etat dépasse 50 % du revenu total des époux et des enfants vivant sous le même toit que les parents. En 1942 a été créé à Obwald un service d'orientation professionnelle gratuit, à l'usage des jeunes filles des écoles primaires et secondaires. Le Conseil d'Etat a décidé en outre, sur la proposition de l'Union des familles nombreuses (*Bund Kinderreicher Familien*) de fournir gratuitement le matériel scolaire aux écoliers appartenant à des familles d'au moins quatre enfants.

Pas plus que les autres cantons, Glaris ne néglige l'éducation physique de la jeunesse. S'inspirant de l'arrêté du Conseil fédéral déjà cité, le Conseil d'Etat a nommé une commission de cinq à sept membres chargée de contrôler et d'améliorer l'enseignement de la gymnastique. Font partie de droit de cette commission : l'inspecteur scolaire cantonal, le secrétaire du Département de l'instruction publique et le directeur technique de la Société de gymnastique des instituteurs. La commission organise et dirige : a) les examens de capacité physique à la fin de la scolarité obligatoire (*Leistungsprüfungen*) ; b) les cours normaux à l'usage des maîtres de gymnastique. Elle exerce en outre une surveillance générale sur l'enseignement et la pratique des exercices corporels et des jeux sportifs, notamment sur l'utilisation rationnelle des « après-midi de plein air » (*Nachmittage im Freien*). — Une motion a été déposée au *Landrat* glaronnais demandant que le sport du ski soit inscrit au programme des écoles du canton à titre de matière obligatoire.

Le canton de Glaris est à la veille de mettre à exécution, dans le domaine de l'enseignement secondaire, un projet presque séculaire dont des circonstances hostiles ont à plusieurs reprises empêché la réalisation. Je veux parler de la création d'un gymnase cantonal, d'une *Kantonsschule*. On sait que Glaris est, avec Bâle-Campagne, le seul canton suisse qui ne possède pas d'établissement d'enseignement secondaire, au sens français du terme, c'est-à-dire d'école délivrant un baccalauréat ou certificat de maturité.

Déjà au milieu du siècle dernier, le Conseil cantonal de l'éducation songeait à la fondation d'une école de ce degré ! L'incendie de Glaris, en 1861, en enleva pour longtemps les moyens aux Glaronnais. Un premier pas fut fait en 1889, lors de la réorganisation de l'enseignement secondaire (*Sekundarschule* et *Mittelschule*). C'est alors que furent créés au chef-lieu la section dite industrielle (*Industrieabteilung*) et un progymnase ouvert aux élèves du canton entier.

Le premier projet vraiment élaboré d'un Collège cantonal glaronnais remonte à 1914. Il fut emporté, comme tant d'autres, par le mauvais vent de la guerre mondiale. S'il est repris aujourd'hui en dépit de la dureté des temps et de l'incertitude de l'avenir, c'est que, dans l'intervalle, le besoin auquel il devait répondre s'est considérablement accentué. Déjà en 1914, M. Hafter, ancien inspecteur scolaire, avait établi, à la suite d'une enquête minutieuse, que pour chaque « volée » de jeunes gens s'en allant faire leurs études secondaires et universitaires dans d'autres cantons (il estimait leur nombre à cinquante), les familles glaronnaises dépensaient une somme totale de 200 000 à 300 000 francs. Et c'est pour éviter ces frais, comme aussi pour ne pas se séparer de leurs enfants, que beaucoup d'entre elles allaient s'établir dans d'autres villes. Il est clair aussi que tout cet argent aurait pu servir à doter le gymnase depuis si longtemps projeté.

Les avantages que Glaris retirerait de la possession d'une *Kantonsschule* sont évidents. Ils sont surtout d'ordre moral et éducatif, car il n'est certainement pas bon que les adolescents des deux sexes soient soustraits à l'influence de la maison paternelle au moment où se constitue la personnalité. On objectera que rien n'est plus salubre que de sortir de son milieu natal et que c'est en voyant du pays et en se frottant à d'autres types humains qu'on élargit son horizon. Sans doute, mais les années d'université en fourniront assez tôt l'occasion au bachelier. — On s'est demandé également si, vu sa petitesse, le canton de Glaris serait capable d'alimenter en élèves, un établissement d'enseignement secondaire complet. La statistique établie en 1914 par M. Hafter est de nature à nous rassurer pleinement. Elle accusait un total présumé de 228 élèves dont 83 lycéens proprement dits, 71 élèves de la section réelle et 74 jeunes filles. Ces chiffres n'ont certainement pas baissé depuis trente ans et quant au personnel enseignant, il est déjà lui aussi en grande partie sur place.

L'obstacle principal à la réalisation du projet est aujourd'hui comme à l'origine la question d'argent. Mais le Conseil d'Etat a trouvé le moyen de le surmonter par la constitution d'un fonds de l'Ecole cantonale dont les éléments de ressources permanents s'établiront de la manière suivante :

1. 100.000 francs seront empruntés au capital de la fondation Marty, datant de 1807 et destinée, selon les intentions du testateur, à faciliter aux enfants bien doués, de familles modestes ou indigentes, l'accès aux études supérieures.

2. 300 000 francs que les autorités glaronnaises se flattent d'obtenir de la Confédération, à imputer sur le produit du nouvel impôt du sacrifice national.

3. Une subvention annuelle à prélever sur la part revenant

au canton de Glaris du bénéfice de la régie des alcools (cette part a été de 17 000 francs en 1942).

4. Des dons et legs *ad hoc* qui ne manqueront pas d'être faits, en faveur de l'établissement à créer.

Une proposition de principe reposant sur les prévisions ci-dessus et approuvée par le *Landrat*, a été soumise à la *Landsgemeinde* de 1943. L'assemblée du peuple l'a faite sienne, et a chargé le Conseil d'Etat de lui présenter, en 1944, un projet définitif accompagné d'un devis. Il a été admis que l'Ecole cantonale de Glaris, dont le programme correspondra à celui des autres gymnases suisses et aux prescriptions du règlement fédéral sur l'obtention du diplôme de « maturité », sera ouverte le jour où le fonds mentionné ci-dessus se montera à 600 000 francs.

Zoug

Parmi les textes de lois élaborés en 1941, il convient de relever le nouveau règlement concernant les examens du diplôme d'études commerciales et du baccalauréat délivrés par certains instituts privés du canton. Désormais ces examens se feront selon une procédure uniforme voisine de celle qui est en usage à l'Ecole cantonale zougoise.

Sur la demande du Département de l'instruction publique, le comité de la Société de gymnastique des instituteurs a organisé, à Zoug, une série de cours destinés aux maîtres enseignant la culture physique à l'école primaire. Ces cours ont eu lieu les 29 août, 11, 12, 25 et 26 septembre 1942.

Les allocations de renchérissement accordées au corps enseignant zougais ont été fixées à 10 % du traitement au minimum. La plupart des communes sont allées jusqu'à 15 %. Quant à l'Etat, il a augmenté de 17 % sa part de l'allocation versée aux maîtres d'école, au prorata de leurs années de service (« haute paie »).

Soleure

La loi sur les traitements du personnel de l'Etat votée par le peuple soleurois en automne 1941 autorise le Grand Conseil à augmenter ou à réduire les appointements des fonctionnaires, aussitôt que l'index officiel du coût de la vie accuse une fluctuation de 10 % par rapport à l'époque où les taux des salaires en vigueur ont été fixés. Conformément à ce principe, l'Etat a accordé dès 1941 aux instituteurs primaires et aux maîtres des écoles de district (enseignement secondaire inférieur), sous la forme d'une augmentation de la « haute paie », une allocation de renchérissement de 500 francs. Pour 1943, le gouvernement a sollicité un

crédit budgétaire de 335 000 francs destiné à verser des allocations similaires à tous les fonctionnaires dont le traitement maximum ne dépasse pas 8500 francs.

Comme Berne et Lucerne, le canton de Soleure se voit obligé de prendre des mesures afin d'enrayer l'encombrement croissant de la carrière pédagogique. C'est ainsi qu'au printemps 1942, sur 29 candidats qualifiés ayant subi avec succès l'examen d'admission à l'École normale, 14 seulement (dont 9 jeunes filles) ont été effectivement reçus.

La loi soleuroise du 3 juillet 1938 sur la célébration de la fête nationale du 1^{er} août demandait que, dans le cadre de la législation scolaire existante, une place plus large fût faite à l'instruction civique. C'est pourquoi les cours dits de « répétition » (*Wiederholungskurse*) à l'usage des jeunes hommes à la veille d'être appelés pour la première fois sous les drapeaux, ont été rétablis au début de l'hiver 1942-1943.

Le programme de ces *Jungbürgerkurse* comprend les matières suivantes : instruction civique, histoire, économie publique, géographie et allemand. Il ne saurait être question, dans les trente-six heures de leçons du cours, d'un enseignement systématique de type scolaire. Selon les instructions données au corps enseignant, il s'agira simplement de conversations familières (en dialecte alémanique) entre maître et élèves, dans lesquelles les événements et les problèmes actuels seront envisagés et discutés aux divers points de vue correspondant aux matières du programme.

Bâle-Ville

Les allocations destinées à compenser le renchérissement de la vie dû à la guerre, qui ont été versées aux fonctionnaires bâlois, en vertu de la décision du Grand Conseil du 20 novembre 1941, se montaient à 420 francs pour les gens mariés (plus 140 francs par enfant), à 350 francs pour les célibataires soutiens de famille et à 280 francs pour les célibataires sans autre charge que leur propre entretien. Pour 1943, ces allocations ont été réglées de la manière suivante : les maîtres mariés, veufs, divorcés ou séparés de corps, à la tête d'un ménage d'au moins deux personnes ont touché 840 francs — ces mêmes catégories de gens, dans le cas où ils ont des charges de famille correspondant (au minimum) au 20 % de leur traitement ont reçu, selon le montant de ces charges, de 700 à 840 francs — pour les maîtres de toutes catégories sans aucune charge de famille, l'allocation a été uniformément fixée à 560 francs.

Le manque de combustible a obligé le Département de l'ins-

truction publique à prendre, pendant l'hiver 1942-1943, des mesures qui ont profondément modifié le train habituel de la vie scolaire. C'est ainsi qu'on a soumis toutes les écoles bâloises, à part l'école des arts et métiers, l'école ménagère et l'école normale, au régime de l'enseignement à la demi-journée. De cette manière 16 bâtiments d'école seulement sur 29 et 62 locaux de jardins d'enfants sur 105 ont dû être chauffés, chacun d'entre eux étant utilisé deux fois dans la même journée par deux séries de classes différentes. La durée des leçons a dû être réduite à 45 minutes.

Les inspecteurs de l'enseignement de la gymnastique à Bâle-Ville se sont prononcés contre l'introduction de l'insigne sportif de la jeunesse. Le principal motif de ce refus est d'ordre pédagogique, l'éducation corporelle ne devant pas être considérée comme une fin en soi, mais comme faisant partie intégrante de l'éducation générale de l'être humain.

A l'instar d'autres cantons (voir plus haut l'article Schwytz), Bâle-Ville a institué en 1941, par sa loi d'introduction au Code pénal fédéral, un tribunal de la jeunesse jugeant sans appel les délinquants juvéniles. La cour, dirigée par le président des assises, est formée de cinq juges dont un médecin, une femme et un pédagogue.

Bâle-Campagne

La loi fédérale fixant à 15 ans l'âge minimum des employés a obligé le Département de l'instruction publique de ce canton à s'occuper à son tour de la prolongation de la scolarité primaire. Une conférence convoquée pour le 12 décembre 1941 a entendu sur cet objet un rapport de M. Görtler, directeur de l'Office de l'apprentissage. L'assemblée où étaient représentés le Conseil de l'éducation, les commissions scolaires, les associations de métiers, les maîtres du degré supérieur et les offices d'orientation professionnelle a reconnu à l'unanimité la nécessité de créer une classe primaire de neuvième année. Faute d'une prescription légale, plusieurs communes de Bâle-Campagne ont déjà, de leur propre initiative, prolongé d'un an leur scolarité primaire. Le besoin d'une révision de la loi sur l'instruction publique se fait sentir d'une manière générale dans ce canton. Un projet est en préparation qui aura, entre autres, pour effet, de retarder sensiblement l'âge d'entrée à l'école.

Une statistique établit que les instituteurs et institutrices actuellement en fonctions à Bâle-Campagne sortent de vingt écoles normales différentes, le canton ne possédant pas de séminaire en propre. Cet état de choses fort préjudiciable à l'unité de

l'enseignement va prendre fin. Les départements de l'instruction publique des deux demi-cantons viennent de conclure une convention aux termes de laquelle Bâle-Ville s'engage à admettre chaque année à son école normale primaire sept candidats au maximum de nationalité suisse, originaires de Bâle-Campagne ou domiciliés dans ce canton. Le brevet obtenu après une scolarité de deux ans donne droit à enseigner dans les écoles publiques des deux demi-cantons. En revanche les candidats et candidates originaires de Bâle-Campagne, sortant d'écoles normales d'autres cantons et ayant subi avec succès l'examen du brevet primaire devant une commission de leur canton d'origine, ne seront pas admis à enseigner à Bâle-Ville.

Schaffhouse

En raison de la disette de combustible, le Conseil de l'éducation a institué, pendant les hivers 1940-1941 et 1941-1942, pour tous les établissements scolaires du canton, le régime de la semaine de cinq jours. Pendant l'hiver dernier, la ville de Schaffhouse, de son côté, a fermé deux bâtiments d'école.

Contrairement à ce qui s'est fait à Bâle-Ville, la commission schaffhousoise, chargée de réorganiser l'enseignement de la gymnastique, a décidé d'introduire un insigne sportif cantonal (*Leistungsabzeichen*) pour la jeunesse. Cette décoration (plaquette de bronze, de bronze argenté ou de bronze doré, selon les degrés) s'obtient à la suite d'un examen de capacité physique dont les épreuves sont sensiblement plus sévères que celles de l'examen fédéral. Le Conseil de l'éducation a décrété obligatoire pour toutes les communes la troisième heure de leçon de gymnastique par semaine réclamée par l'arrêté du 1^{er} décembre 1941.

Les allocations de renchérissement votées par le Grand Conseil et ratifiées par les électeurs le 3 mai 1942 vont à Schaffhouse de 200 à 420 francs pour les célibataires sans charges de famille et de 400 à 620 francs (plus 160 francs par enfant) pour les gens mariés et les célibataires, veufs ou divorcés soutiens de famille. Ces taux ne sont pas uniformes, mais gradués selon les classes de traitements. Remarquons, en fait de traitements, qu'une nouvelle loi sur l'instruction publique sera prochainement soumise au Grand Conseil schaffhousois. Elle fixe comme suit les appointements des maîtres d'école : instituteurs primaires, 4800 à 6300 francs, maîtres d'écoles réales (*Sekundarschulen*) 5800 à 7300 francs, professeurs de gymnase (*Kantonsschullehrer*) 7000 à 9300 francs.

Appenzell

La législation scolaire des deux demi-cantons n'a pas subi de modifications sensibles en 1942. Signalons pourtant que le Grand Conseil d'*Appenzell-Rhodes Intérieures* a augmenté les traitements de base des instituteurs primaires, les portant à 3200 francs pour les maîtres et 2500 francs pour les maîtresses. La commission cantonale de l'éducation (*Standeskommission*) a recommandé en outre aux communes de verser au corps enseignant des allocations de renchérissement « en rapport avec la dureté des temps », soit 50 francs par mois pour les maîtres mariés, 30 francs pour les célibataires, plus 8 francs par enfant n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

Le problème de l'adaptation du niveau des traitements à la cherté de la vie est également à l'ordre du jour dans l'autre demi-canton. Les délégués de la Société des instituteurs d'*Appenzell-Rhodes-Extérieures*, réunis le 12 décembre 1942, ont adressé aux autorités scolaires une requête demandant que les appointements des maîtres d'école soient augmentés de telle sorte, que le renchérissement survenu depuis le 1^{er} septembre 1939 soit supporté pour la moitié par le corps enseignant et pour l'autre moitié par les communes.

Saint-Gall

Comme les autres, le canton de Saint-Gall est en train d'adapter son enseignement de la gymnastique aux exigences minima de l'arrêté fédéral. Mais il a provisoirement renoncé à aller au delà. Le Conseil de l'éducation a fixé, en 1942, le temps qui devra désormais être consacré aux exercices du corps, à 123 heures par année (à raison de trois leçons par semaine, vacances déduites), à quoi il faut ajouter dix demi-journées de trois heures réservées aux jeux sportifs et à l'athlétisme léger (course, saut, lancer du boulet, excursions, ski, etc.)

Comme Zurich, Saint-Gall présente, en matière de traitements, un certain dualisme et des inégalités résultant de l'autonomie de fait dont jouit le chef-lieu par rapport au reste du canton. Il se trouve, par exemple, que les allocations de renchérissement touchées par les instituteurs primaires et secondaires, fonctionnaires de l'Etat, ont été, en 1942, respectivement de 200 et 250 francs, plus une allocation familiale de 150 francs et 50 francs par enfant, tandis que les indemnités allouées au personnel enseignant municipal de Saint-Gall-Ville ont atteint 300 francs, plus une allocation familiale de 250 francs et 100 francs par enfant au-dessous de 18 ans.

L'encombrement de la carrière pédagogique, sensible à Saint-

Gall depuis quelques années, y est pourtant moins prononcé qu'à Berne. Aussi les cours destinés aux candidats à l'enseignement secondaire (primaire supérieur) pour les deux spécialités : langues, sciences historiques et mathématiques, sciences naturelles, supprimés de 1940 à 1942 ont-ils pu être rétablis pour 1943. On n'en envisage pas moins à Saint-Gall la création d'une caisse de secours pour les chômeurs de l'enseignement. Le nombre des maîtres sans place fixe était en 1941 de 45 au total, soit 11 instituteurs et 20 institutrices primaires et 14 maîtres secondaires. Ces chiffres étaient sensiblement plus élevés en mars 1943. Il y avait alors à Saint-Gall 51 instituteurs et 50 institutrices primaires, 22 maîtres et 3 maîtresses secondaires non placés. Chose curieuse, le chômage sévit beaucoup plus fort dans les rangs des maîtres d'école catholiques que parmi leurs collègues de confession réformée.

L'Académie de commerce saint-galloise continue à se développer d'une manière réjouissante. Son programme qui embrasse dans sa totalité le vaste domaine des sciences commerciales, s'est enrichi récemment de deux disciplines nouvelles : le tourisme et l'administration. On pourra donc y obtenir dorénavant, s'il est permis de s'exprimer ainsi, un diplôme de connaissances ou de capacité touristiques et administratives. Dans cette dernière matière, l'Académie délivrera même à l'avenir, après six semestres d'études une licence, après huit semestres un doctorat ès sciences administratives. L'examen portera sur l'administration, les questions financières, fiscales, consulaires, ainsi que sur les problèmes du trafic et du commerce extérieur.

Ainsi qu'il y a été fait brièvement allusion plus haut, à propos de la fondation de l'*Institut suisse de recherches et de relations internationales* à Zurich, l'Académie de commerce de Saint-Gall a encore étendu son champ d'activité dans une autre direction. Après de longues années de travaux préliminaires, elle vient de s'annexer un *Institut pour le commerce extérieur et l'étude des débouchés*. Cet établissement qui a été fondé d'accord et avec l'appui moral et matériel de la Confédération, ainsi que des principaux représentants de l'industrie et du commerce, mettra le résultat de ses recherches au service du pays. Nul doute qu'il ne contribue puissamment, une fois rétablies les conditions normales des échanges internationaux, à la reprise de notre essor économique.

Grisons

Il y a peu de choses à signaler cette fois dans la vie scolaire de notre grand canton du sud-est. Remarquons pourtant que depuis 1942 paraît à Coire un *Bündner Schulblatt*, publication bi-men-

suelle éditée par le Département de l'instruction publique et la Société des instituteurs grisons et rédigée par M. Martin Schmid, directeur de l'Ecole normale.

La Confédération a accordé au canton des Grisons une subvention annuelle de 25 000 francs destinée à la sauvegarde de l'intégrité linguistique et « culturelle » de ses vallées italiennes. Avec l'approbation du Conseil fédéral, le gouvernement grison est autorisé à consacrer une partie de cette somme à la défense de la langue et de la culture rhéto-romanes.

Le 21 février 1943, les électeurs grisons ont adopté un projet de loi accordant aux maîtres d'école du canton une allocation de 600 francs supportée à parts égales par l'Etat et par les communes. Le Conseil d'Etat a autorisé l'Institut évangélique de Schiers à ouvrir une filiale à Samaden. La nouvelle école qui comprend quatre classes de gymnase et une école secondaire (*Sekundarschule*) a été inaugurée au commencement de juin 1943.

Argovie

Le fait le plus saillant de la chronique scolaire argovienne est la revision des enseignements professionnel et complémentaire. L'arrêté gouvernemental du 21 février 1941 a obligé les écoles professionnelles à élaborer de nouveaux règlements qui ont déjà partiellement été ratifiés par le Département de l'instruction publique. D'après les normes établies par cette autorité, le nombre des leçons auxquelles sont astreints les apprentis dans les professions dont l'apprentissage dure de deux à quatre ans, est de quatre heures et demie à six heures et demie par semaine.

Le règlement de l'enseignement ménager destiné aux jeunes filles de huitième année est entré en vigueur au début de l'hiver 1942-1943. Il stipule que, comme pour les garçons, les cours durent trois ans, à raison de 80 heures de leçons par année. Selon les matières, le nombre des élèves ne devra pas dépasser 16 ou 25 par classe. Il sera loisible aux communes de former une section spéciale pour les travaux du ménage proprement dits (à l'exclusion des travaux à l'aiguille). Les garçons pourront également être divisés en deux sections, l'une générale, l'autre agricole. Les 80 heures de leçons seront soit réparties sur toute l'année, à raison de deux leçons par semaine, soit concentrées sur le semestre d'hiver. Dans la section agricole, la moitié de l'enseignement, donnée par des instituteurs, sera consacrée aux matières de culture générale, l'autre moitié, confiée à des maîtres spéciaux, à la formation professionnelle.

Dans sa séance du 24 mars 1943, le Grand Conseil d'Argovie

a décidé d'accorder, pour l'année courante, aux membres du corps enseignant du canton, les allocations de renchérissement suivantes : 1° pour les maîtres d'école mariés, ainsi que pour les maîtres et maîtresses veufs ou divorcés ayant un ménage à eux 800 francs quand le traitement ne dépasse pas 7500 francs et 700 francs au delà de cette limite ; 2° pour les célibataires, les veufs et les personnes divorcées des deux sexes, sans ménage en propre, mais ayant des charges de famille, 550 à 650 francs. A quoi il faut ajouter, pour ces deux premières catégories, 120 francs par enfant ; 3° pour les maîtres et maîtresses n'ayant ni ménage en propre, ni charges de famille, 500, 400 et 300 francs, selon l'importance du traitement.

Le canton d'Argovie se prépare à réorganiser son enseignement secondaire (*Sekundarschulen*, *Bezirksschulen* et gymnases). Le problème étant particulièrement épineux dans ce canton, le Département de l'instruction publique a demandé à cet égard une consultation à M. Paul Niggli, professeur à l'Ecole polytechnique fédérale et à l'Université de Zurich, ainsi qu'à M. Walter Müri, l'importance du gymnase littéraire de Berne.

Thurgovie

Les mesures prises par le Département de l'instruction publique thurgovien pour adapter l'enseignement de la gymnastique aux exigences de l'arrêté fédéral du 1^{er} décembre 1941 correspondent sensiblement à celles exposées ci-dessus à propos d'autres cantons. Le nombre des heures de leçons obligatoires a été fixé à trois pour les garçons et deux pour les filles.

Le chômage sévit aussi dans l'enseignement public thurgovien. C'est pourquoi la commission de surveillance de l'Ecole normale de Kreuzlingen a décidé de n'admettre aucun élève nouveau au printemps de 1942. Il en sera probablement de même en 1944. En conséquence, les examens du brevet primaire seront supprimés en 1946 et éventuellement en 1948.

Le taux de l'allocation de renchérissement accordée aux fonctionnaires de l'Etat avait été fixé en décembre 1941, pour 1942, à 4 % du traitement. En outre les gens mariés touchaient 20 francs et les célibataires 12 francs par mois de supplément, plus 7 francs par enfant, mais seulement pour les traitements inférieurs à 7200 francs. En 1943, le Grand Conseil a porté le taux de 4 à 8 % du traitement, en y ajoutant une allocation familiale de 264 francs par an, plus 120 francs par enfant.
